

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

---

FRAIS BANCAIRES - (N° 2599)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CF8

présenté par  
M. Corbière, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 3 à 5 les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 312-1-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1-3.* – Les frais et commissions perçus par un établissement de crédit à raison d'incidents de paiement ou d'irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire ne peuvent excéder les plafonds de 2 euros par opération, 20 euros par mois et 200 euros par an. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il s'agit de simplifier la rédaction de l'alinéa qui applique à l'ensemble des clients particuliers des banques un nouveau plafonnement plus favorable de l'ensemble des frais, sans exception.